



PROCES VERBAL  
CONSEIL MUNICIPAL

Mercredi 17 décembre 2025 à 20h30

**Présents :**

- Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire
- Christian GUILLEMOT, premier Adjoint
- Virginie BECQUET, deuxième Adjointe
- Philippe BELAIR, quatrième Adjoint
- Aurore SAMIER, cinquième Adjointe
- Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint
- Laurence RAVEROT, septième Adjointe
- Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux
- Christian PRADIER, Conseiller municipal
- René BERTRAND, Conseiller municipal délégué
- Corinne DEBARREIX-PAGE, Conseillère municipale
- François CREVOLA, Conseiller municipal délégué
- Maryse PACCARD, Conseillère municipale
- Jean-Claude PERON, Conseiller municipal
- Amara BOUDIB, Conseiller municipal
- Anne PIRAT, Conseillère municipale
- Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale
- Eugène TURLET, Conseiller municipal
- Anthony RAMBEAU, Conseiller municipal

**Excusés ayant donné procuration :**

- Mustafa SARIKAYA, troisième Adjoint donne procuration à Laurence RAVEROT
- Irène TOST, Conseillère municipale déléguée donne procuration à François CREVOLA
- Jean-Luc CHARVET, Conseiller municipal donne procuration à Anne FABIANO CONTIGLIANI
- Inès DUBOIS, Conseillère municipale donne procuration à Franck GENILLON
- Pascal JUSSEAUME, Conseiller municipal donne procuration à Virginie BECQUET

**Absents :**

- Carine MOUSTAUD, Conseillère municipale
- Catalina GARCIA, Conseillère municipale

**La séance débute à 20h31**

**DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE**

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, est désignée secrétaire de séance.

Nombre de conseillers en exercice : 26

Nombre de conseillers présents : 19

Pouvoirs : 5

Quorum : 14

**AFFAIRES GENERALES :**

**Délibération 2025-12-17-001 : Approbation du compte-rendu de la séance du 24 septembre 2025**

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, présente le procès-verbal de la séance du 24 septembre 2025.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide d'approuver le procès-verbal du 24 septembre 2025.**

**CULTURE :**

**Délibération 2025-12-17-002 : Convention Recyclivre**

Dans le cadre de la bonne gestion du fonds documentaire de la bibliothèque, il est nécessaire de régulièrement procéder à un désherbage des collections. Afin d'éviter la destruction pure et simple des livres retirés des rayons, il est proposé d'établir une convention avec Recyclivre.

Recyclivre est un vendeur français de livre d'occasion en ligne. Sa mission consiste à collecter et revendre des livres pour leur donner une seconde vie afin de réduire l'impact sur l'environnement et de favoriser l'accès à la culture.

Dans le cadre de cette convention jointe à la présente délibération, la commune s'engage à donner les livres destinés à la destruction à Recyclivre afin que celle-ci :

- les revende et reverse 10% du prix du livre net hors taxes à l'association environnementale,
- les donner ou les vendre à des prix très bas dans un but social et de promotion de la culture,
- organise leur recyclage en pâte à papier française

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER les termes de la convention recyclivre annexée à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer ladite convention.**

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

## **RESSOURCES HUMAINES :**

### **Délibération 2025-12-17-003 : Participation de la collectivité à la mutuelle de ses agents dans le cadre d'une procédure de labellisation**

**Vu** le Code Général de la Fonction Publique ;

**Vu** le décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents ;

**Vu** le décret n°2022-582 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement ;

**Vu** l'avis du Comité Social Territorial en date du 12 juin 2025 ;

Il est précisé que, pour les collectivités locales, participer à la protection sociale complémentaire, à l'instar de ce qui se pratique dans le secteur privé, c'est répondre au moins partiellement à un enjeu naturellement social, par une meilleure protection des agents dans les situations de demi-traitement mais aussi de santé en favorisant notamment la prévention et l'accès aux soins lourds.

Selon les dispositions du Code Général de la Fonction Publique, les collectivités territoriales et leurs établissements publics peuvent contribuer au financement des garanties de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'elles emploient souscrivent. La participation des personnes publiques est réservée aux contrats ou règlements garantissant la mise en œuvre de dispositifs de solidarité entre les bénéficiaires, actifs et retraités.

Sont éligibles à cette participation les contrats et règlements en matière de santé ou de prévoyance remplissant la condition de solidarité entre les bénéficiaires, actifs ou retraités, attestée par la délivrance d'un label dans les conditions prévues ou vérifiée dans le cadre d'une procédure de mise en concurrence.

Ainsi, le décret 2011-1474 du 8 novembre 2011, dispose que l'employeur peut choisir entre la convention de participation ou la labellisation dans le cadre du versement d'une aide sociale auprès des organismes de complémentaire santé et prévoyance.

La convention de participation dont le principe est la sélection d'un seul organisme de complémentaire labellisé, dans le cadre d'un appel à la concurrence lancé par la collectivité, permet une gestion plus unitaire du dispositif mais l'agent n'a que le choix d'adhérer ou de ne pas adhérer dans ce cas.

La labellisation permet la portabilité de la participation d'une collectivité à une autre (détachement, mutation...), la liberté de choix par l'agent de sa complémentaire parmi les organismes dont les contrats sont labellisés (liste disponible sur le site de la DGCL) ; le dispositif peut être revu chaque année.

Dans les deux cas, les contrats et règlements devront, pour être éligibles à la participation des collectivités, respecter certains principes de solidarité.

Dans le domaine de la santé, après avoir recueilli l'avis du comité technique, la collectivité souhaite participer au financement des contrats et règlements labellisés auxquels les agents choisissent de souscrire.

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, s'interroge sur le maintien de la convention de participation ainsi que sur la conservation des deux modalités de prise en charge.*

*Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, indique que la collectivité a retenu le système de labellisation des mutuelles. Chaque agent peut bénéficier d'une participation mensuelle de 15 €, dès lors que sa mutuelle est labellisée. Il précise que la collectivité ne choisit pas la mutuelle ; l'agent doit fournir une attestation de labellisation.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande s'il existe un contrat de groupe.*

*Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, répond que ce n'est pas le cas, contrairement au dispositif de prévoyance.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, estime que le montant de la participation est faible.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que cette mesure a été validée en Comité social territorial (CST).*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE RETENIR** la procédure dite de labellisation,
- **DE PARTICIPER** financièrement aux seules garanties labellisées, comme le prévoit la réglementation, sur présentation d'une attestation d'adhésion de l'agent puis versera directement le montant de la participation à l'agent,
- **DE DIRE** que le montant mensuel de la participation est fixé à 15 € par agent,
- **D'INSCRIRE** les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

### **Délibération 2025-12-17-004 : Modification du tableau des emplois**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales notamment les articles R.2313-3 et L.2313-1,

**Vu** le code général de la fonction publique,

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

**Vu** le précédent tableau des emplois adopté par délibération n°2025-06-25-003 en date du 25 juin 2025,

Il est rappelé que le recrutement d'un fonctionnaire, d'un agent contractuel, la modification de la durée hebdomadaire ou la modification du ou des grade(s) afférents à un emploi, nécessitent des créations ou des modifications régulières de postes.

Ainsi, il appartient au conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaire au fonctionnement des services (création – suppression – modification de la durée hebdomadaire d'un poste) même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements en promotion interne et la réussite d'un concours de la Fonction Publique Territoriale.

En cas de suppression de poste ou modification de la durée hebdomadaire, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Social Territorial.

En cas de création de postes, l'avis du Comité Social Territorial n'est pas nécessaire mais la présente délibération lui a été soumise par souci de transparence.

**S'agissant des modifications de poste :**

- Un poste de responsable de la bibliothèque, de catégorie B, ouvert au grade d'assistant de conservation du patrimoine, à temps complet est modifié pour devenir un poste de responsable de la bibliothèque, de catégorie A, ouvert au grade de bibliothécaire, à temps complet pour une durée de 35 heures.

*Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, relève que le poste de DGS figure à zéro tant dans les postes pourvus que dans les postes à pourvoir et s'interroge sur un éventuel lien avec le passage très bref d'une DGS.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, répond que l'information a bien circulé.*

*Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux précise qu'une procédure de recrutement est en cours et qu'il s'agit d'une erreur, le poste doit bien apparaître à un poste à pourvoir.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, signale également une erreur concernant la date d'application du tableau des emplois.*

*Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, répond que la date d'effet correspond à la date du vote de la délibération.*

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**- D'ACCEPTER les propositions de Madame la Maire et de fixer le tableau des emplois permanents de la collectivité tel qu'indiqué en annexe à compter du 18 décembre 2025.**

**FINANCES :**

**Délibération 2025-12-17-005 : Attribution d'une subvention à l'association de RCM BASKET**

Il est rappelé que la section de Basket de Montluel faisait partie de l'association Racing Club de Montluel jusqu'à la liquidation de cette dernière en date du 28 mars 2025.

Lors de la séance de vote du budget 2025 en date du 26 mars 2025, le Conseil municipal a octroyé une subvention de 48 500 € à l'association Racing Club de Montluel, dont 10 000 € étaient attribués à la section de Basket.

Celle-ci a bénéficié du premier versement de 5 000 € avant la liquidation de l'association Racing Club de Montluel, selon le compte-rendu de la réunion du 21 mai 2025, portant sur la première fraction de la subvention communale.

Désormais, en tant qu'association indépendante, le RCM BASKET de Montluel est amené à faire sa demande de solde directement auprès de la commune, soit un montant de 5 000 €.

**Vu** la demande du RCM BASKET en date du 2 octobre 2025,

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 1 abstention (M. BOUDIB) et 23 voix pour, décide :**

**- D'ACCEPTER de verser une subvention de 5 000 € à l'association RCM BASKET,**

**- DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,**

**- D'AUTORISER Madame la Maire à verser la somme de 5 000 € à l'association RCM BASKET.**

**Délibération 2025-12-17-006 : Attribution d'une subvention à l'association de RCM HANDBALL**

Il est rappelé que la section de Handball de Montluel faisait partie de l'association Racing Club de Montluel jusqu'à la liquidation de cette dernière en date du 28 mars 2025.

Lors de la séance de vote du budget 2025 en date du 26 mars 2025, le Conseil municipal a octroyé une subvention de 48 500 € à l'association Racing Club de Montluel, dont 11 500 € étaient attribués à la section de Handball.

Celle-ci a bénéficié du premier versement de 5 750 € avant la liquidation de l'association Racing Club de Montluel, selon le compte-rendu de la réunion du 21 mai 2025, portant sur la première fraction de la subvention communale.

Désormais, en tant qu'association indépendante, le RCM HANDBALL de Montluel est amené à faire sa demande de solde directement auprès de la commune, soit un montant de 5 750 €.

**Vu** la demande du RCM HANDBALL en date du 17 octobre 2025,

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 1 abstention (M. BOUDIB) et 23 voix pour, décide :**

- **D'ACCEPTER de verser une subvention de 5 750 € à l'association RCM HANDBALL,**
- **DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à verser la somme de 5 750 € à l'association RCM HANDBALL.**

#### **Délibération 2025-12-17-007 : Attribution d'une subvention à l'association de RCM PETANQUE**

Il est rappelé que la section de Pétanque de Montluel faisait partie de l'association Racing Club de Montluel jusqu'à la liquidation de cette dernière en date du 28 mars 2025.

Lors de la séance de vote du budget 2025 en date du 26 mars 2025, le Conseil municipal a octroyé une subvention de 48 500 € à l'association Racing Club de Montluel, dont 6 000 € étaient attribués à la section de Pétanque.

Celle-ci a bénéficié du premier versement de 3 000 € avant la liquidation de l'association Racing Club de Montluel, selon le compte-rendu de la réunion du 21 mai 2025, portant sur la première fraction de la subvention communale.

Désormais, en tant qu'association indépendante, le RCM PETANQUE de Montluel est amené à faire sa demande de solde directement auprès de la commune, soit un montant de 3 000 €.

**Vu** la demande du RCM PETANQUE en date du 30 septembre 2025.

Il est précisé que Corinne DEBARREIX-PAGE, intéressée, ne prend pas part au vote.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 1 abstention (M. BOUDIB) et 22 voix pour, décide :**

- **D'ACCEPTER de verser une subvention de 3 000 € à l'association RCM PETANQUE,**
- **DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à verser la somme de 3 000 € à l'association RCM PETANQUE.**

#### **Délibération 2025-12-17-008 : Attribution d'une subvention à l'association de RCM JUDO**

Il est rappelé que la section de Judo de Montluel faisait partie de l'association Racing Club de Montluel jusqu'à la liquidation de cette dernière en date du 28 mars 2025.

Lors de la séance de vote du budget 2025 en date du 26 mars 2025, le Conseil municipal a octroyé une subvention de 48 500 € à l'association Racing Club de Montluel, dont 2 500 € étaient attribués à la section de Judo.

Celle-ci a bénéficié du premier versement de 1 250 € avant la liquidation de l'association Racing Club de Montluel, selon le compte-rendu de la réunion du 21 mai 2025, portant sur la première fraction de la subvention communale.

Désormais, en tant qu'association indépendante, le RCM Judo de Montluel est amené à faire sa demande de solde directement auprès de la commune, soit un montant de 1 250 €.

**Vu** la demande du RCM Judo en date du 29 octobre 2025.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 1 abstention (M. BOUDIB) et 23 voix pour, décide :**

- **D'ACCEPTER de verser une subvention de 1 250 € à l'association RCM JUDO,**
- **DE DIRE que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2025,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à verser la somme de 1 250 € à l'association RCM JUDO.**

#### **Délibération 2025-12-17-009 : Convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale entre les communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse et Montluel, dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2021-2025**

Il est expliqué que la ville de Montluel était signataire d'une convention d'objectifs et de financement avec la CAF, couvrant la période 2022-2025. Ladite convention cadrait le pilotage du projet de territoire pour le poste de chargé de coopération, à hauteur de 0.2 Equivalent Temps Plein (ETP), dans le cadre de la Convention Territoriale Globale 2021-2025.

La dynamique du territoire a permis une redéfinition du poste de chargé de coopération et ainsi l'intégration du 0.20 ETP de la ville de Montluel au sein du dispositif existant.

**Vu** l'article L5111-1 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** le Contrat Cadre de la Convention Territoriale Globale 2021-2025,

**Vu** la convention d'objectifs et de financement pour le « pilotage de projet territoire : chargé de coopération », en date du 16 septembre 2022, signée par la CAF et la ville de Montluel,

**Vu** l'avenant à la convention « pilotage de projet territoire : chargé de coopération », en date du 27 mai 2025, signé par la CAF et les communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse et Montluel, incluant la ville de Montluel,

**Vu** le projet d'avenant à la convention de mutualisation du poste de chargé de coopération territoriale entre les 5 communes annexé à la présente délibération, définissant les modalités de mise en œuvre ainsi que les conditions de remboursement des frais de fonctionnement qui incombent à chacune des communes ;

**Considérant** que les communes peuvent conclure entre elles des conventions pour assurer l'exercice en commun d'une compétence ;

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
en commun d'une compétence ;

**Considérant** la nécessité d'un poste mutualisé de chargé de coopération territoriale à hauteur d'un équivalent temps plein soit 0,20 ETP accordé à chaque commune et validé par la CAF,

**Considérant** que le portage du poste a été validé par les communes signataires sur le ressort de la commune de DAGNEUX, lequel sera mis à disposition des autres communes ;

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande si la dépense est prévue au budget.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, confirme que la dépense est bien inscrite au budget 2025.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, s'interroge sur le vote tardif de cette convention.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique que la convention a été transmise tardivement à la commune. Elle précise que la participation financière est calculée au prorata de la population et que la CAF participe également au financement.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, précise que la participation porte sur huit douzièmes de l'année et que la commune de Montluel supporte environ un tiers du coût du poste après déduction de la participation de la CAF.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- D'APPROUVER la convention annexée à la présente délibération en ses termes,

- D'AUTORISER Madame la Maire à signer ladite convention,

- D'AUTORISER Madame la Maire à prendre tous les actes nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

#### Délibération 2025-12-17-010 : Ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'année 2026

Il est expliqué à l'assemblée que L'article L.1612-1 du CGCT prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. » Le montant des crédits qui peuvent être engagés sur le fondement de cet article s'apprécie au niveau des chapitres, choix du vote du budget par l'assemblée délibérante du budget 2025.

A l'exception des crédits afférents au remboursement de la dette, les dépenses à prendre en compte sont les dépenses réelles de la section d'investissement votées au budget N-1, c'est-à-dire non seulement les dépenses inscrites aux budgets primitifs mais également celles inscrites dans les décisions modificatives. En revanche, les crédits inscrits en restes à réaliser (RAR) ne doivent pas être retenus pour déterminer le quart des ressources susceptibles de pouvoir être engagé, mandaté et liquidé par l'exécutif avant le vote du budget.

Le tableau ci-après précise le montant et l'affectation des dépenses autorisées, ventilées par chapitre et article budgétaires d'exécution :

| Chapitre - compte - intitulés                                | Crédits votés au BP 2025 | Crédits ouverts au titre de décisions modificatives | Montant total à prendre en compte | Crédits pouvant être ouverts par anticipation sur le budget 2026, soit 25% du montant total à prendre en compte |
|--------------------------------------------------------------|--------------------------|-----------------------------------------------------|-----------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| <b>Total chapitre 20 - Immobilisations incorporelles</b>     | <b>74 100.00 €</b>       | <b>0.00 €</b>                                       | <b>74 100.00 €</b>                | <b>18 525.00€</b>                                                                                               |
| 2031 - Frais d'études                                        | 54 100.00 €              | 0.00 €                                              | 54 100.00 €                       | 13 525.00 €                                                                                                     |
| 2051 - Concessions et droits similaires                      | 20 000.00 €              | 0.00 €                                              | 20 000.00 €                       | 5 000.00 €                                                                                                      |
| <b>Total chapitre 204 - Subventions d'équipement versées</b> | <b>53 100.00 €</b>       | <b>38 380.00 €</b>                                  | <b>91 480.00 €</b>                | <b>22 870.00 €</b>                                                                                              |
| 2041512 - Bâtiments et installations aux collectivités       | 25 500.00 €              | 0.00 €                                              | 25 500.00 €                       | 6 375.00 €                                                                                                      |
| 2041513 - Projets d'infrastructures d'intérêt national       | 22 600.00 €              | 0.00 €                                              | 22 600.00 €                       | 5 650.00 €                                                                                                      |
| 204182 - Bâtiments et installations                          | 0.00 €                   | 38 380.00 €                                         | 38 380.00 €                       | 9 595.00 €                                                                                                      |
| 20422 - Bâtiments et installations                           | 5 000.00 €               | 0.00 €                                              | 5 000.00 €                        | 1 250.00 €                                                                                                      |
| <b>Total chapitre 21 - Immobilisations corporelles</b>       | <b>1 992 300.00 €</b>    | <b>-55 293.89 €</b>                                 | <b>1 937 006.11 €</b>             | <b>484 251.53 €</b>                                                                                             |
| 2111 - Terrains nus                                          | 2 000.00 €               | 0.00 €                                              |                                   |                                                                                                                 |

Accusé de réception en préfecture  
001-2101026-2025-12-17-010-DE  
Date de réception préfecture 2025-12-26 10:00

|                                                 |                       |                     |                      |                     |
|-------------------------------------------------|-----------------------|---------------------|----------------------|---------------------|
|                                                 |                       |                     | 2 000.00 €           |                     |
| 2116 - Cimetières                               | 231 500.00 €          | 0.00 €              | 231 500.00 €         | 57 875.00 €         |
| 21311 - Bâtiments administratifs                | 205 400.00 €          | 0.00 €              | 205 400.00 €         | 51 350.00 €         |
| 21312 - Bâtiments scolaires                     | 96 000.00 €           | 0.00 €              | 96 000.00 €          | 24 000.00 €         |
| 21313 - Bâtiments sociaux et médico-sociaux     | 10 300.00 €           | 0.00 €              | 10 300.00 €          | 2 575.00 €          |
| 21314 - Bâtiments culturels et sportifs         | 169 100.00 €          | 0.00 €              | 169 100.00 €         | 42 275.00 €         |
| 21318 - Autres bâtiments publics                | 363 500.00 €          | - 36 830.89 €       | 326 669.11 €         | 81 667.28 €         |
| 2151 - Réseaux de voirie                        | 457 700.00 €          | -18 463.00 €        | 439 237.00 €         | 109 809.25 €        |
| 2152 - Installations de voirie                  | 193 800.00 €          | 0.00 €              | 193 800.00 €         | 48 450.00 €         |
| 21534 - Réseaux d'électrification               | 45 000.00 €           | 0.00 €              | 45 000.00 €          | 11 250.00 €         |
| 21578- Autre matériel roulant                   | 1 000.00 €            | 0.00 €              | 1 000.00 €           | 250.00 €            |
| 21828 - Autre matériel de transport             | 10 000.00 €           | 0.00 €              | 10 000.00 €          | 2 500.00 €          |
| 21838 - Autre matériel informatique             | 51 000.00 €           | 0.00 €              | 51 000.00 €          | 12 750.00 €         |
| 21848 - Autres matériels de bureau et mobiliers | 48 500.00 €           | 0.00 €              | 48 500.00 €          | 12 125.00 €         |
| 2188 - Autres                                   | 107 500.00 €          | 0.00 €              | 107 500.00 €         | 26 875.00 €         |
| <b>Total général</b>                            | <b>2 119 500.00 €</b> | <b>-16 913.89 €</b> | <b>2 102 586.11€</b> | <b>525 646.53 €</b> |

Ainsi, les crédits pouvant être ouverts, ventilés par chapitre budgétaire d'exécution sont les suivants :

**Chapitre 20 – Immobilisations incorporelles : 18 525.00 €**

**Chapitre 204 – Subventions d'équipement versées : 22 870.00 €**

**Chapitre 21 – Immobilisations corporelles : 484 251.53 €**

Ceci étant exposé,

**Vu** l'article L.1612-1 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** le tableau présenté ci-dessus,

**Considérant** la nécessité pour la collectivité de pouvoir engager des crédits liés à l'investissement sur le début d'année 2026,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** l'ouverture de crédits d'investissement par anticipation au vote du budget 2026 ;

- **DE DIRE** que les crédits seront inscrits au budget primitif 2026

- **D'APPROUVER** le montant de 525 646.53 € correspondant à 25 % du montant des crédits ouverts au budget 2025, selon le tableau ci-dessus, sur les chapitres 20, 204 et 21.

#### **Délibération 2025-12-17-011 : Révision du règlement budgétaire et financier 2023-2026**

Il est rappelé la délibération 2022-09-29-015 approuvant le passage au référentiel comptable M57 ;

Elle rappelle également la délibération 2022-12-12-015 portant adoption du règlement budgétaire et financier ;

Elle précise que, dans son rapport définitif, la Cour Régionale des Comptes invite la commune à adopter le principe des Plans Pluriannuels d'Investissement (PPI), non adopté dans le règlement budgétaire et financier en vigueur, principe non obligatoire ;

De fait, l'article L. 5217-10-7 du CGCT offre la faculté d'adopter des autorisations de programme (AP), des autorisations d'engagement (AE) et des crédits de paiement (CP).

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Ce sont les AP et les CP qui permettent de gérer les PPI en investissement et les AE permettent la gestion de PPI au sein de la section de fonctionnement.

L'instruction budgétaire et comptable du référentiel M57, tome II, explique qu'il s'agit de « *dotations budgétaires affectées aux dépenses d'investissement qui prennent la forme d'autorisations de programme et de crédits de paiement. Les autorisations de programme (AP) correspondent à des dépenses à caractère pluriannuel se rapportant à une immobilisation ou à un ensemble d'immobilisations déterminées, acquises ou réalisées par l'entité, ou encore à des subventions d'équipement versées à des tiers.*

*Les AP sont définies comme la limite supérieure des dépenses pouvant être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation ; elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement (CP) correspondent à la limite supérieure des dépenses pouvant être ordonnancées ou payées pendant l'année, pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des AP correspondantes.*

*L'équilibre budgétaire de la section d'investissement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. L'assemblée délibérante est compétente pour voter les AP, les réviser et les annuler. Les AP sont votées au niveau du chapitre budgétaire. L'assemblée délibérante affecte au cours de l'exercice budgétaire les AP à des opérations d'investissement. Toutefois, L'assemblée délibérante peut fixer des modalités de péremption et d'annulation automatique des AP dans le règlement budgétaire et financier.*

*Les dotations affectées aux dépenses de fonctionnement peuvent comprendre des autorisations d'engagement et des crédits de paiement. Cette procédure est réservée aux seules dépenses résultant de conventions, de délibérations ou de décisions au titre desquelles l'entité s'engage, au-delà d'un exercice budgétaire, dans le cadre de l'exercice de ses compétences, à verser une subvention, une participation ou une rémunération à un tiers et à l'exclusion des frais de personnel.*

*Les autorisations d'engagement constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des dépenses de fonctionnement précitées. Elles demeurent valables sans limitation de durée, jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation. Elles peuvent être révisées. Les crédits de paiement constituent la limite supérieure des dépenses pouvant être mandatées pendant l'année pour la couverture des engagements contractés dans le cadre des autorisations d'engagement correspondantes. Les modalités de vote et d'affectation des AE sont soumises aux mêmes règles que celles afférentes aux AP. L'équilibre budgétaire de la section de fonctionnement s'apprécie en tenant compte des seuls crédits de paiement. »*

Pour ce faire, il convient de réviser le règlement budgétaire et financier en vigueur en incluant :

- Les modalités de gestion interne des AP, des AE et des CP notamment les règles relatives à la caducité des AP et AE ;
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels au cours de l'exercice (BP, BS et DM).
- Les modalités de reports des crédits de paiement d'une AP et d'une AE

Il est présenté à l'assemblée le projet de révision du règlement budgétaire et financier, annexé à la présente délibération, incluant les autorisations de programme, les autorisations d'engagements et les crédits de paiement, applicable à compter de l'exercice 2026 et propose de l'adopter.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

**- D'ADOPTER la révision du règlement budgétaire et financier 2023 -2026 qui lui a été présenté, annexé à la présente délibération et qui sera applicable à compter de l'exercice 2026.**

**Délibération 2025-12-17-012 : Mandat de recettes : autorisation pour signer la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des infrastructures de recharges électriques (IRVE) et fixation des tarifs de redevance pour l'exploitation des bornes d'IRVE et des frais de stationnement**

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT) et notamment ses articles L1611-7-1 et L 2224-37 ;

**Vu** le code de l'énergie ;

**Vu** la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités (LOM), et notamment ses articles 64 et 68 ;

**Vu** le projet de convention de mandat d'encaissement de recettes liées à l'exploitation d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) annexé à la présente délibération ;

**Considérant** que la commune de Montluel a adhéré au groupement de commandes pour l'achat, l'installation, l'exploitation et la maintenance d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques (IRVE) et hybrides rechargeables, pour lequel le Syndicat Intercommunal d'Énergie et de e-communication de l'Ain (SIEA) a été désigné coordonnateur ;

**Considérant** que l'entreprise RESONANCE a été déclarée attributaire du marché n°24013AO2 pour la « Fourniture, installation, maintenance, supervision et gestion d'Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques - secteur Sud-Est » ;

**Considérant** la nécessité pour la commune de Montluel de donner mandat à un Mandataire (les sociétés RESONANCE et LOAD STATIONS), pour percevoir les recettes tirées de l'exploitation des Infrastructures de Recharges pour Véhicules Electriques ;

**Considérant** que le Mandataire agira au nom et pour le compte de la commune de Montluel, il sera chargé notamment :

- D'appliquer la tarification mise en place par la commune de Montluel selon la politique tarifaire définie par cette dernière,
- De facturer aux clients l'accès aux bornes de charges ;
- De collecter auprès des clients, les recettes dues au titre de cet accès ;

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

- D'encaisser les recettes versées, rembourser les recettes encaissées à tort.

**Considérant** la nécessité de consulter le comptable public pour avis favorable ;

**Considérant** qu'il appartient au conseil municipal de déterminer librement les montants des redevances applicables à l'exploitation des bornes IRVE et des frais de stationnement, sur la base de la proposition tarifaire suivante, soumise à sa décision :

|                               |                                                                             |
|-------------------------------|-----------------------------------------------------------------------------|
|                               | <b>20 kW &lt; Borne &lt; 40 kW</b>                                          |
| <b>Prix TTC / kWh</b>         | 0,35 € TTC / kWh                                                            |
| <b>Frais de stationnement</b> | 0,10 € TTC / min<br>Après 3h de stationnement<br>Uniquement entre 8h et 20h |

Il est proposé la gratuité de l'accès aux recharges pour les véhicules de service communaux.

*Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande de quelles bornes il est question.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique qu'il s'agit des futures bornes qui seront installées.*

*Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, s'interroge sur un éventuel remplacement des bornes existantes situées sur le parking de la Portelle.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, précise qu'il s'agit de nouvelles bornes qui seront implantées sur le parking du Super U, côté municipal.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande si un calendrier d'installation est prévu.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, répond qu'aucun calendrier n'est arrêté à ce jour.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique qu'une borne est prévue en 2026 et qu'aucune installation n'est programmée pour 2027.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, s'interroge sur le fonctionnement des bornes situées sur le parking de la Portelle.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique que ces bornes sont hors service depuis environ un an et demi, les voyants étant au rouge.*

*Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, souligne que le recours au SIEA permet une gestion globale et plus efficace dans le cadre d'un marché structuré.*

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, regrette que la nouvelle borne ne remplace pas la borne défectueuse existante, soulignant que cela entraîne l'immobilisation de deux places de stationnement sur le parking de la Portelle.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique qu'il n'est pas exclu qu'une borne soit installée sur ce site à l'horizon 2028.*

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, exprime le souhait que la borne défectueuse soit remplacée par une borne fonctionnelle.*

*Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, précise que la dépose des bornes existantes relève de l'opérateur en place et que la commune ne peut intervenir directement. Elle indique que, malgré l'immobilisation de deux places, celles-ci restent occupées par les usagers.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, rappelle que toute intervention doit respecter le cadre légal.*

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, souligne que la situation dure depuis seize mois et s'interroge sur les délais à venir.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique que la procédure prendra encore du temps.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que les délais pourraient être plus longs.*

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, indique qu'il votera contre, estimant qu'il n'y a pas de volonté suffisante pour régler les problèmes existants.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que la commune est accompagnée par un avocat.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique à François CREVOLA que toute contribution permettant de faire avancer le dossier sera la bienvenue.*

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, précise que ce sujet ne relève pas de sa délégation.*

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 2 contre (Mme TOST, M. CREVOLA) et 22 voix pour, décide :**

- **DE CONFIER**, par le biais d'une convention de mandat, la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) au nom et pour le compte de la commune de Montluel après avis favorable du comptable public,
- **D'APPROUVER**, dans son intégralité, la convention de mandat pour la perception des recettes au titre de l'exploitation des Infrastructures de Recharge pour Véhicules Électriques (IRVE) joint en annexe,
- **D'AUTORISER** Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte nécessaire à son exécution,
- **D'APPROUVER** le tarif ci-dessus sur le territoire communal pour l'utilisation des bornes IRVE et les frais de stationnement,

Accusé de réception en préfecture  
11-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

- D'APPROUVER la gratuité pour les véhicules de service communaux,
- DE DELEGUER à Madame la Maire le pouvoir d'ajuster annuellement les tarifs fixés ci-dessus, dans la limite d'une variation maximale de +10 % par rapport aux tarifs approuvés,
- DE DIRE que Madame la Maire devra justifier et informer le conseil municipal de toute modification opérée,
- D'AUTORISER Madame la Maire à prendre toutes les dispositions relatives à l'exécution de la présente délibération.

**Délibération 2025-12-17-013 : Demande de garantie d'emprunt pour 4 logements locatifs sociaux 324 avenue de la gare à Montluel par ALLIADE HABITAT**

Il est indiqué à l'Assemblée que la société ALLIADE HABITAT a sollicité la garantie financière de la Commune à hauteur de 100 % sur un prêt devant être souscrit auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, pour un montant de 465 835 €, afin de financer l'achat de 4 logements individuels sociaux situés 324 avenue de la gare.

Le contrat de prêt est constitué de 5 lignes. La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous :

| Offre CDC                                      |                                              |                                              |                                              |                                              |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|----------------------------------------------|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | CPLS                                         | PLS                                          | PLS foncier                                  | PLUS                                         |
| Enveloppe                                      | Complémentaire au PLS 2025                   | PLSDD 2025                                   | PLSDD 2025                                   | -                                            |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5668014                                      | 5668011                                      | 5668010                                      | 5668013                                      |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 31 245 €                                     | 35 165 €                                     | 40 760 €                                     | 230 994 €                                    |
| Commission d'instruction                       | 10 €                                         | 20 €                                         | 20 €                                         | 0 €                                          |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |
| Taux de période                                | 3,51 %                                       | 3,51 %                                       | 3,51 %                                       | 3 %                                          |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 3,51 %                                       | 3,51 %                                       | 3,51 %                                       | 3 %                                          |
| Phase d'amortissement                          |                                              |                                              |                                              |                                              |
| Durée                                          | 40 ans                                       | 40 ans                                       | 80 ans                                       | 40 ans                                       |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     | Livret A                                     |
| Marge fixe sur index                           | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       | 1,11 %                                       | 0,6 %                                        |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 3,51 %                                       | 3,51 %                                       | 3,51 %                                       | 3 %                                          |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     | Annuelle                                     |
| Profil d'amortissement                         | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            | Échéance et intérêts prioritaires            |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |
| Modalité de révision                           | DR                                           | DR                                           | DR                                           | DR                                           |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0 %                                          | 0 %                                          | 0 %                                          | 0 %                                          |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   | Equivalent                                   |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     | 30 / 360                                     |

  

| Offre CDC                                      |                                              |  |  |  |
|------------------------------------------------|----------------------------------------------|--|--|--|
| Caractéristiques de la Ligne du Prêt           | PLUS foncier                                 |  |  |  |
| Enveloppe                                      | -                                            |  |  |  |
| Identifiant de la Ligne du Prêt                | 5668012                                      |  |  |  |
| Montant de la Ligne du Prêt                    | 127 671 €                                    |  |  |  |
| Commission d'instruction                       | 0 €                                          |  |  |  |
| Durée de la période                            | Annuelle                                     |  |  |  |
| Taux de période                                | 3 %                                          |  |  |  |
| TEG de la Ligne du Prêt                        | 3 %                                          |  |  |  |
| Phase d'amortissement                          |                                              |  |  |  |
| Durée                                          | 80 ans                                       |  |  |  |
| Index <sup>1</sup>                             | Livret A                                     |  |  |  |
| Marge fixe sur index                           | 0,6 %                                        |  |  |  |
| Taux d'intérêt <sup>2</sup>                    | 3 %                                          |  |  |  |
| Périodicité                                    | Annuelle                                     |  |  |  |
| Profil d'amortissement                         | Échéance et intérêts prioritaires            |  |  |  |
| Condition de remboursement anticipé volontaire | Indemnité actuarielle sur courbe SWAP (J-40) |  |  |  |
| Modalité de révision                           | DR                                           |  |  |  |
| Taux de progressivité de l'échéance            | 0 %                                          |  |  |  |
| Mode de calcul des intérêts                    | Equivalent                                   |  |  |  |
| Base de calcul des intérêts                    | 30 / 360                                     |  |  |  |

**Vu** les articles L2252-1 et L2252-2 du CGCT,

**Vu** l'article 2305 du Code Civil,

**Vu** le contrat de prêt n° 173688 en annexe et signé entre ALLIADE HABITAT ci-après l'Emprunteur et la Caisse des Dépôts et Consignations.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ACCORDER sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un prêt d'un montant total de 465 835 € souscrit par l'Emprunteur ALLIADE HABITAT auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du contrat de prêt n°173688 constitué de 5 lignes de prêt,
- DE DIRE que la garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 465 835 € augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de prêt,
- DE PRECISER que ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération,
- DE DIRE que la garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité,
- DE DIRE que sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des Dépôts et Consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement,
- DE S'ENGAGER pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer tout document permettant l'application de la présente délibération

#### **PETITE ENFANCE :**

#### **Délibération 2025-12-17-014 : Approbation du rapport annuel 2024 du délégataire du pôle petite enfance**

La commune est dotée d'une structure dénommée, « Pôle petite Enfance » située 25 passage de l'Arc. Cette structure intègre plusieurs activités et notamment :

- Un équipement multi accueil ;
- Un relais d'assistantes maternelles (RAM) ;
- Un lieu d'accueil enfants-Parents (LAEP) ;
- Un centre de loisirs maternel.

En 2020, par délibération numérotée 2020-11-19-021, le Conseil Municipal s'est prononcé sur le principe de la délégation de service public pour le pôle petite enfance. En 2021, par délibération numérotée 2021-06-10-017, le conseil municipal approuvait l'attribution de la délégation de service public au délégataire PEOPLE AND BABY.

L'article L 3131-5 du Code de la Commande Publique précise que « Le concessionnaire produit chaque année un rapport comportant notamment les comptes retraçant la totalité des opérations afférentes à l'exécution du contrat de concession et une analyse de la qualité des ouvrages ou des services.

Lorsque la gestion d'un service public est concédée, y compris dans le cas prévu à l'article L. 1121-4, ce rapport permet en outre aux autorités concédantes d'apprécier les conditions d'exécution du service public ».

**Vu** le Code de la Commande publique et notamment ses articles L1120-1 à L1121-3 et L3131-5,

**Vu** le rapport présentant le document contenant les caractéristiques des prestations que doit assurer le délégataire du service public et la présentation des différentes possibilités offertes à la commune pour assurer le service public,

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment son article L 1411-3,

**Considérant** la nécessité de prendre acte de la transmission du rapport annuel du délégataire relatif à l'exploitation du pôle petite enfance de Montluel, au titre de l'exercice 2024.

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, constate que la structure demeure déficitaire sur le nouvel exercice, la situation ne s'étant pas améliorée. Il précise que le déficit s'élevait à environ 50 000 € en 2022, 120 000 € en 2023 et 138 000 € en 2024. Il s'interroge sur la nature des frais de structure, évalués à environ 80 000 € par an.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique que ces frais étaient prévus dans le contrat initial et correspondent à une redevance.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande si ces frais de structure sont reversés à la commune.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, confirme qu'ils sont bien prévus dans le contrat de délégation de service public (DSP). Elle précise que le déficit peut s'expliquer par l'augmentation générale des charges.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, relève que les frais de structure figurent dans les autres charges de gestion courante (poste 65) et qu'ils sont passés de 40 000 € en 2022 à 50 000 € en 2023, puis à 80 000 € en 2024, ce qui représente une hausse significative.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, indique qu'un point a été réalisé avec le service des finances et rappelle que la redevance contractuelle s'élève bien à 80 000 €.*

*Amara BOUDIB, Conseiller municipal, s'interroge sur l'augmentation de cette redevance par rapport à 2023 et évoque l'existence de charges exceptionnelles.*

*Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, explique que des retards de paiement sont intervenus et que la situation est rendue plus complexe par une scission interne au sein de la structure entre People & Baby et Enfance pour tous.*

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception en préfecture 29/01/2026



Cette convention précise notamment :

- la répartition des maîtrises d'ouvrage,
- les participations financières,
- les conditions d'intervention d'Orange, les droits d'utilisation des alvéoles et les modalités d'accès aux installations,
- la durée de mise à disposition des infrastructures construite par la commune.

Les plans techniques et l'avant-projet de l'opération, figurent en annexe de la présente délibération.

Afin de permettre la poursuite du chantier de mise en souterrain, il convient que le Conseil municipal approuve cette convention et autorise sa signature.

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, demande si les travaux de dissimulation sont achevés ou à venir.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, indique que les travaux sont terminés et que les réseaux ont été enfouis et ne sont désormais plus visibles.*

*François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, s'interroge sur la signature d'une convention a posteriori et sur les conséquences d'une absence de signature alors que les travaux ont déjà été réalisés.*

*Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, précise que ce point ne relève pas de sa délégation. Il indique ne pas être juriste et explique que la commune s'appuie sur les services compétents pour ce type de dossier.*

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 2 contre (Mme TOST, M. CREVOLA) et 22 voix pour, décide :**

- **D'APPROUVER la convention particulière avec Orange relative aux travaux de dissimulation du réseau Avenue des Platanes, annexée à la présente délibération,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer la convention et tout document nécessaire à l'exécution de la présente délibération.**

#### **Délibération 2025-12-17-017 : Désaffectation et déclassement des parcelles AB5, AD 176-313-315 et C73**

Il est rappelé qu'en vertu de l'article L.3111-1 du Code général de la Propriété des Personnes Publiques, les biens du domaine public des collectivités territoriales sont inaliénables. Ils ne peuvent être vendus sans avoir été, au préalable, désaffectés et déclassés. Le bien immobilier déclassé rejoint le domaine privé de la commune et peut alors être vendu.

Ainsi, considérant l'opportunité de la proposition de la 3CM d'acquérir les parcelles AB5, AD 176-313-315 et C73 dans le cadre de la loi GEMAPI, celles-ci faisant partie du domaine public communal, la commune de MONTLUEL doit procéder à leur désaffectation et à leur déclassement du domaine public communal.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.2121-29,

**Vu** le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques, et notamment ses articles L.2141-1 et suivants,

**Considérant** la demande de la 3CM,

**Considérant** que ces parcelles font partie du domaine public communal et qu'il convient, préalablement à leur cession, de les désaffecter et de les déclasser,

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **DE CONSTATER la désaffectation des parcelles AB5, AD 176-313-315 et C73,**
- **DE PRONONCER leur déclassement du domaine public communal,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer tous les actes et documents relatifs à ce dossier.**

#### **PATRIMOINE :**

#### **Délibération 2025-12-17-018 : Cession des parcelles AB5, AD 176-313-315 et C73 au profit de la 3CM**

Il est exposé à l'Assemblée la demande de la Communauté de Communes de la 3CM faisant part de sa volonté d'acquérir à titre gracieux les parcelles suivantes :

- AB 5 : piège à graviers, chemin Henri IV, d'une contenance de 62 m<sup>2</sup>
- AD 176-313-315 : bassin d'infiltration, avenue de l'industrie, d'une contenance respective de 3 043 m<sup>2</sup> (AD176) , 304 m<sup>2</sup> (AD313) et 919 m<sup>2</sup> (AD315)
- C73 : endiguement de la Sereine, chemin du Bief, d'une contenance de 440 m<sup>2</sup>

Il explique qu'au titre de la gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations (GEMAPI), la 3CM exploite plusieurs ouvrages concourant à la protection des personnes et des biens vis-à-vis du risque d'inondation par ruissellement ou débordement de cours d'eau tels que des pièges à graviers ou des digues.

Dans ce cadre, il ressort que des ouvrages entretenus depuis plusieurs années par la 3CM sont situés sur des parcelles appartenant à la commune de Montluel réparties comme citées précédemment.

Ainsi, la 3CM sollicite une cession à titre gracieux des parcelles précitées et supportant des ouvrages de protection des personnes et des biens et propose de prendre en charge les frais de notaires afférents à cette démarche.

Accusé de réception en préfecture  
665 2 1012624 20260129  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

**Vu** l'article L.3221-1 du Code Général de la propriété des personnes publiques ;

**Vu** l'article L.2121-29 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

**Vu** les dispositions du Code civil, Livre III, Titre VI ;

**Vu** les articles L.2241-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales précisant :

- Que le Conseil municipal délibère sur la gestion des biens et les opérations immobilières effectuées par la commune ;
- Que toute cession d'immeubles ou de droits réels immobiliers par une commune de plus de 2 000 habitants donne lieu à délibération motivée du Conseil Municipal portant sur les conditions de la vente et ses caractéristiques essentielles ;
- Que le Conseil municipal délibère en vue de l'avis de l'autorité compétente de l'Etat et que cet avis est réputé être donné à l'issue d'un délai d'un mois à compter de la saisine de cette autorité ;

**Vu** la délibération n°2025-12-17-017 prononçant la désaffectation et le déclassement des parcelles sus citées,

**Considérant** l'Avis rendu par le Pôle d'évaluation Domaniale de l'Ain, d'une valeur de :

- AB 5 : 930 € HT
- AD 176-313-315 : 34 000 € HT
- C73 : 176 € HT

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER** la cession des parcelles AB 5, AD 176-313-315 et C73 au profit de la 3CM,
- **DE DIRE** que la cession est à titre gracieux,
- **DE DIRE** que les frais de notaire sont à la charge de l'acquéreur,
- **D'HABILITER** Madame la Maire à signer les actes notariés correspondants, notamment le compromis de vente et l'acte de vente, et tout document afférent à cette affaire.

#### **Délibération 2025-12-17-019 : Adoption du règlement intérieur des cimetières de la ville de Montluel**

**Vu** les articles L.2223-1 à L.2223-51 et R.2223-1 à R.2223-137 du Code général des collectivités territoriales,

**Vu** la loi n° 93-23 du 8 janvier 1993 modifiant le titre VI du livre III du Code des communes et relative à la législation dans le domaine funéraire, et ses décrets consécutifs,

**Vu** la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire,

**Vu** les articles 78 à 92 du Code civil,

**Vu** le Code pénal et notamment les articles 225-17 à 225-18-1,

**Vu** le Code du travail,

**Vu** l'article L.1331-10 du nouveau Code de la santé,

**Vu** l'article L.541-2 du Code de l'environnement,

**Vu** les articles L.2213-7 à L.2213-15 et R.2213-2 à R.2213-57 du Code général des collectivités territoriales relatifs aux pouvoirs de police du maire en matière de funérailles,

**Vu** le décret n° 95-653 du 9 mai 1995 portant règlement national des pompes funèbres,

**Considérant** que le règlement intérieur des cimetières communaux nécessitait une actualisation afin d'intégrer les évolutions législatives et réglementaires relatives à la législation funéraire.

Le projet de règlement intérieur des cimetières de la Ville de Montluel, annexé à la présente délibération, a été actualisé afin de :

- intégrer les règles légales relatives aux inhumations, exhumations et opérations funéraires,
- préciser les conditions d'accès aux cimetières et les mesures de police,
- définir les règles propres au terrain commun, aux concessions et aux travaux funéraires,
- encadrer les obligations techniques liées aux monuments, caveaux et ornements,
- détailler les règles relatives au columbarium, au jardin du souvenir et à l'espace cinéraire,
- harmoniser l'ensemble des dispositions applicables aux cimetières de Montluel, Romanèche, Cordieux et Jailleux.

*Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, relève que le règlement ne fait pas référence à la création d'un futur carré musulman et s'interroge sur la prise en compte de cet aspect le moment venu.*

*Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, indique que, le jour où un carré musulman sera créé, celui-ci s'inscrira dans le cadre du règlement existant et qu'il n'y aura pas de règlement spécifique.*

*Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, s'interroge sur la compatibilité du règlement avec la création d'un carré musulman, notamment au regard des dispositions prévoyant que seuls les psaumes sont autorisés à l'intérieur des enceintes.*

*Franck GENILLON, Conseiller municipal et Maire délégué de Cordieux, souligne que le travail de rédaction du règlement a été conséquent et remercie les personnes qui y ont contribué. Il précise que des ajustements pourront être apportés lors de sa mise en œuvre.*

Accusé de réception en préfecture  
00372102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :

- D'ADOPTER le règlement intérieur des cimetières de la Ville de Montluel, annexé à la présente délibération,
- DE DIRE qu'il entrera en vigueur dès sa publication,
- D'AUTORISER Madame la Maire à signer et à publier ledit règlement et à prendre toutes mesures nécessaires à son application

**INTERCOMMUNALITE :**

**Délibération 2025-12-17-020 : Participation de la Commune au groupement de commandes coordonné par la 3CM pour l'acquisition et la pose d'arceaux vélo**

Dans le cadre de Plan de Mobilité Simplifié (PDMS), adopté en janvier 2024, la Communauté de communes de la 3CM a décidé de mettre en place un plan intercommunal de stationnement vélo, conformément à l'action 1.3 dudit plan. L'objectif est de développer une politique cohérente et coordonnée de stationnement cyclable à l'échelle des 9 communes du territoire.

Ce plan prévoit l'installation de 280 arceaux, représentant 560 emplacements vélo, répartis de manière équilibrée sur l'ensemble des communes de la 3CM.

Entre 2024 et 2025, des groupes de travail associant élus et techniciens communaux ont été organisés, afin de définir les besoins locaux et les modalités d'implantation. Ces travaux ont donné lieu à un Comité de pilotage, tenu le 11 décembre 2024, qui a validé à la fois le nombre d'arceaux à planter dans chaque commune et les emplacements recommandés, définis selon des critères d'usage, de sécurité et de visibilité.

Afin d'assurer une mutualisation efficace de l'acquisition des arceaux et de leur pose, la Communauté de communes de la 3CM a proposé de constituer un groupement de commandes avec les 9 communes du territoire, formalisé par une convention de groupement de commandes.

Dans ce cadre :

- La 3CM est désignée comme coordinateur du groupement, responsable de la consultation, de la passation du marché, et du suivi des prestations ;
- Les communes s'engagent à valider les choix d'implantation sur leur territoire, et à assurer la maintenance et le bon état des équipements installés.

Conformément à la convention :

- La 3CM sélectionnera les prestataires et avancera les frais liés à l'acquisition et à la pose des arceaux ;
- Après déduction des subventions obtenues, un titre de recette sera émis à chaque commune, correspondant au reste à charge, calculé au prorata du nombre d'arceaux implantés.

À l'issue de l'opération et après déduction des subventions obtenues, à savoir 27 520,27 € dans le cadre du programme LEADER « Favoriser les déplacements cyclables » et 8 944,60 € au titre du fonds vert dans le cadre du PCAET, un titre de recette sera émis à destination de chaque commune, correspondant au reste à charge calculé au prorata du nombre d'arceaux implantés. La 3CM participe par ailleurs à hauteur de 50 % au solde restant à financer.

Le plan de financement global est le suivant :

| Dépenses                     |                    | Recettes          |                    |             |
|------------------------------|--------------------|-------------------|--------------------|-------------|
| Fournitures (280)            | 9 520,00 €         | Subvention LEADER | 27 520,27 €        | 59%         |
| Pose (280)                   | 30 240,00 €        | Fonds vert PCAET  | 8 944,60 €         | 19%         |
| Dépenses personnel           | 5 722,60 €         | Part communes     | 3 823,07 €         | 8%          |
| Dépenses indirectes et frais | 1 144,52 €         | Part 3CM          | 6 339,18 €         | 14%         |
| <b>TOTAL</b>                 | <b>46 627,12 €</b> | <b>TOTAL</b>      | <b>46 627,12 €</b> | <b>100%</b> |

Pour la Commune de Montluel, il est prévu l'installation de 95 arceaux, correspondant à un reste à charge de 1470,41 € HT, tel qu'indiqué dans le tableau de répartition annexé. Le choix précis des emplacements sera défini sur le terrain en présence du prestataire retenu, des services techniques de la Commune, et le cas échéant du référent ayant suivi le dossier.

Les documents accompagnant la présente délibération sont :

- une convention de groupement de commandes multipartite ;
- un tableau de répartition du nombre d'arceaux par commune déterminant le reste à charge de la Commune et de la 3CM

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, revient sur les implantations d'arceaux vélos à Montluel. Elle indique que, si le nombre total d'arceaux installés est important, certaines implantations prévues à proximité de l'église avaient été mentionnées lors d'un précédent conseil municipal. Elle réitère sa demande afin que certains arceaux puissent également être implantés à proximité de la mosquée, précisant qu'elle formulerait la même demande pour tout autre lieu de culte présent sur la commune.

François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, précise que les implantations mentionnées concernaient des secteurs identifiés comme « église et commerces », les arceaux étant situés à proximité de rues commerçantes et non dédiés à un usage religieux. Il indique que des besoins ont toutefois été identifiés du côté de la Maladière, à proximité de la mosquée, et que deux arceaux initialement prévus près de l'église et des commerces ont été repositionnés à cet endroit.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, indique que Nadine CHAMARD-COQUAZ avait déjà interpellé le président de la 3CM à ce sujet, que cette demande avait été immédiatement prise en compte et que, dès le lendemain, les services avaient procédé au repositionnement des arceaux.

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, s'interroge sur la notion d'arceaux sécurisés.

François CREVOLA, Conseiller municipal délégué, explique que certains modèles d'arceaux, notamment ceux dotés d'une barre horizontale, permettent d'attacher un vélo en plusieurs points (cadre, roues, dérailleur), en fonction du type d'antivol utilisé. Il précise que les dispositifs de type « pince-roue » offrent une sécurité moindre. Il ajoute que des solutions encore plus sécurisées existent, telles que les abris vélos ou consignes sécurisées avec badge.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER l'engagement de la Commune dans le groupement de commandes relatif à l'acquisition et à la pose des arceaux vélo,**
- **D'APPROUVER la convention de groupement de commandes et de financement conclue avec la Communauté de communes de la 3CM,**
- **DE VALIDER la participation financière de la Commune à hauteur de 1470,41 € HT, correspondant à son reste à charge,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à l'application de la présente délibération,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à engager toutes les démarches permettant la définition et la mise en œuvre des implantations sur le territoire communal.**

#### **ADMINISTRATION GENERALE :**

##### **Délibération 2025-12-17-021 : Renouvellement de l'adhésion à la plateforme de dématérialisation ACTES–Hélios du Centre de gestion de l'Ain**

Les membres du conseil municipal sont informés que le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain propose aux collectivités un accompagnement dans la mise en œuvre du processus de dématérialisation.

Le CDG01 propose par convention, pour le compte de la collectivité cosignataire, un ensemble de prestations destiné à mutualiser les frais d'installation et de fonctionnement d'outils de dématérialisation de certains documents administratifs :

La télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité (dispositif ACTES) :

Ce dispositif consiste en l'envoi à la Préfecture ou sous-Préfecture des actes transmissibles par voie électronique, via une application sécurisée. Il s'agit d'une démarche volontaire de modernisation administrative de la collectivité. L'accompagnement du Centre de gestion est conduit en concertation avec les services préfectoraux départementaux, et environ 260 collectivités bénéficient déjà de cet accompagnement du Centre de gestion de l'Ain

La dématérialisation de la comptabilité publique (Protocole d'Echanges Standard – PES V2) :

Ce dispositif concerne les échanges de documents entre les ordonnateurs et les comptables. La dématérialisation des pièces jointes et la procédure de signature électronique devront être mises en œuvre selon un calendrier à définir avec les trésoriers.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER le renouvellement de la convention et toutes pièces s'y rapportant pour la continuité de la dématérialisation de la comptabilité et certains documents administratifs,**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à conclure la convention correspondante avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale de l'Ain annexée à la présente délibération.**

#### **POLITIQUE DE LA VILLE :**

##### **Délibération 2025-12-17-022 : Approbation de la Convention Territoriale Globale (CTG) 2026–2030**

**Vu** l'article L2121-22 du Code Général des Collectivités territoriales (CGCT) ;

**Vu** les articles L. 263-1, L. 223-1 et L. 227-1 à 3 du Code de la sécurité sociale ;

**Vu** le Code de l'action sociale et des familles ;

**Vu** l'arrêté du 3 octobre 2001 relatif à l'Action sociale des Caisses d'allocations familiales (Caf) ;

**Vu** la loi du 18 décembre 2023 pour le plein emploi

**Vu** le décret n°2021-1644 du 14 décembre 2021 relatif à la gouvernance des services aux familles et au métier d'assistant maternel

**Vu** le décret n° 2025-253 du 20 mars 2025 relatif au schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant prévu à l'article L. 214-1-3 du code de l'action sociale et des familles

**Vu** la Convention d'objectifs et de gestion (Cog) arrêtée entre l'Etat et la Caisse nationale des allocations familiales (Cnaf)

**Considérant** que la Convention territoriale globale (CTG) 2021 – 2026 conclue entre la Caisse d'allocations familiales de l'Ain (CAF), les Communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse, Montluel et la Communauté de Communes de La Côtère à Montluel arrive à échéance le 31 décembre 2025 ;

**Considérant** que la Convention territoriale globale (CTG) est conclue pour la période 2026 – 2030 entre la Caisse d'allocations familiales de l'Ain, les Communes de Balan, Béligneux, Dagneux, La Boisse, Montluel et la Communauté de Communes de La Côtère à Montluel ;

**Considérant** que la CTG 2026 – 2030 s'inscrit dans la continuité de la démarche partenariale initiée sur la période 2021 – 2025 ;

Recusé de délibération municipale  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

**Considérant** que la CTG 2026 – 2030 permet de répondre aux besoins des familles du territoire en maintenant, améliorant et développant une offre de services de qualité, en renforçant la cohérence, la lisibilité, l'efficacité et la coordination des actions menées ;

**Considérant** que la CTG 2026 – 2030 est établie sur la base d'un diagnostic et d'un projet de territoire de services aux familles partagés, dont la mise en œuvre du plan d'actions repose sur un principe de pacte de coopération, pour laquelle la collectivité exerce ses compétences pleines et entières, à savoir la famille : la petite enfance, l'enfance et la jeunesse, l'accès aux droits, aux loisirs et à la culture, le lien social et intergénérationnel, l'animation de la vie sociale et le logement ;

**Considérant** que la CTG 2026 – 2030 matérialise également la contractualisation de l'engagement conjoint de la Caf de l'Ain et des collectivités à poursuivre leur appui financier aux services aux familles du territoire.

**Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité, décide :**

- **D'APPROUVER la Convention territoriale globale telle que présentée en annexe,**

- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer cette convention, ainsi que ses éventuels avenants et tous documents afférents, en collaboration avec les Communes, la Communauté de communes (3CM) et la Caisse d'allocations familiales de l'Ain**

#### **SECURITE PUBLIQUE - VIDEOPROTECTION :**

#### **Délibération 2025-12-17-023 : Convention de déport des images de vidéoprotection vers la BTA Montluel (Brigade Territoriale Autonome de Gendarmerie) de Montluel**

**Vu** le Code de la Sécurité Intérieure (articles L.251-1 à L.255-1) ;

**Vu** l'arrêté préfectoral n°20140212 autorisant la mise en œuvre du système de vidéoprotection de la commune ;

**Vu** la convention de déport des caméras de vidéoprotection entre la Préfecture de l'Ain et la Commune de Montluel ;

La commune de Montluel dispose d'un centre de visionnage permettant la supervision des caméras de vidéoprotection installées sur le territoire communal. Les enregistrements sont réalisés sous la responsabilité de la Police municipale.

Afin d'améliorer la coopération opérationnelle avec la BTA Montluel et de faciliter l'exploitation judiciaire des images, il est proposé de formaliser une convention de déport des images, permettant :

- la transmission en temps réel des flux vidéo vers la BTA Montluel ;

- l'accès encadré aux enregistrements par les personnels habilités ;

- le respect strict des règles de confidentialité, de sécurité et de traçabilité prévues par le Code de la Sécurité Intérieure.

La convention précise également que l'ensemble des coûts relatifs à l'installation, au fonctionnement, à la maintenance ou au remplacement des matériels reste à la charge de la Commune de Montluel.

La durée de la convention est fixée à trois ans à compter du 17 décembre 2025, renouvelable par tacite reconduction.

*Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, soulève plusieurs observations. Il rappelle que, conformément au code de la sécurité intérieure, l'autorisation préfectorale est délivrée pour une durée de cinq ans renouvelable. Il indique que la convention fait référence à un arrêté daté du 12 février 2014, ce qui lui laisse supposer que celui-ci n'aurait pas été renouvelé. Il s'interroge, dans ce contexte, sur la validité juridique de la convention. Il souligne également que la convention est signée entre la commune et la préfecture, tout en imposant des obligations opérationnelles à la brigade de gendarmerie, alors même que celle-ci n'est pas signataire, ce qui pourrait constituer une fragilité contractuelle. Enfin, il estime que le registre prévu par la convention est insuffisant au regard des exigences réglementaires et qu'un encadrement plus précis serait nécessaire afin d'éviter toute ambiguïté, notamment concernant l'intervention éventuelle des élus. Il évoque également la nécessité de renforcer les dispositions relatives aux droits des personnes filmées et à la transparence démocratique.*

*Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, indique que les caméras relèvent de la commune ou de l'intercommunalité, un contact obligatoire devrait figurer sur les sites internet institutionnels afin de permettre aux administrés d'exercer leur droit d'accès aux images. Elle précise que ces informations ne figurent ni sur le site de la commune ni sur celui de la 3CM, alors même que des dispositifs de vidéoprotection sont en service.*

*Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, évoque également les risques liés à la cybersécurité, rappelant des informations récentes faisant état de piratages au sein d'administrations de l'État, susceptibles de concerner également les collectivités.*

*Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, indique que l'objectif principal de ces dispositifs est l'appui aux procédures judiciaires. Il précise qu'une réunion s'est tenue le jour même avec la gendarmerie concernant le déport des images et qu'aucune remarque particulière n'a été formulée sur la convention.*

*Madame la Maire donne ensuite la parole à Rémi GARNIER, policier municipal. Celui-ci précise que la déclaration CNIL est effectuée en préfecture et que seules deux personnes sont habilitées à visionner les images au sein de la police municipale. Il indique que l'arrêté préfectoral est renouvelé tous les cinq ans et qu'il a été récemment renouvelé avec l'appui d'un prestataire. Il précise également que la tenue du registre est obligatoire et qu'il est conservé au poste de police, toute réquisition de visionnage devant y être inscrite, y compris lorsque les images sont consultées par la gendarmerie dans le cadre du déport.*

*Jean-Claude PERON, Conseiller municipal, estime que certaines de ces précisions devraient figurer dans la convention.*

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, indique que ces éléments relèvent de la convention générale de vidéoprotection, distincte de la convention de déport des images, les deux documents coexistant. Il rappelle que, conformément à la réglementation, les images ne sont plus conservées au-delà des délais légaux.

Rémi GARNIER, policier municipal, précise que si les données CNIL sont conservées trois ans, les images ne sont accessibles à la police municipale et à la gendarmerie que pendant un mois. Il ajoute que les traces écrites des extractions sont conservées pendant cinq ans.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, indique enfin que les réquisitions judiciaires émanent du procureur de la République de Bourg-en-Bresse et sont adressées soit à la commune, soit au président de l'intercommunalité pour les caméras intercommunales. Il rappelle une nouvelle fois l'existence de deux conventions distinctes.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, demande pourquoi la convention générale de vidéoprotection n'est pas soumise au vote du conseil municipal.

Rémi GARNIER, policier municipal, indique qu'il s'agit d'un arrêté préfectoral qui ne relève pas du vote du conseil municipal et précise que la préfecture alerte immédiatement la commune en cas de non-conformité d'un dispositif.

**Le Conseil municipal, après avoir délibéré avec 3 contre (Mme CHAMARD-COQUAZ, M. BOUDIB, M. PERON) et 21 voix pour, décide :**

- **D'APPROUVER la convention de déport des images de vidéoprotection entre la Préfecture de l'Ain et la Commune de Montluel ;**
- **D'AUTORISER Madame la Maire à signer ladite convention ainsi que tout document nécessaire à sa mise en œuvre.**

#### DECISION DU MAIRE :

| DATE DE L'ACTE | NATURE DE L'ACTE | OBJET                                                                                                                                                                                                                                                                                                      | présentée au conseil municipal du |
|----------------|------------------|------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|-----------------------------------|
| 07/10/2025     | DECISION         | D'attribuer le marché n° 2025-002 relatif à « RENOVATION DE LA CHAUFFERIE GAZ ET LE CHANGEMENT DES DEUX CHAUDIERES DE LA MAIRIE DE MONTLUEL » à la société RABY SAS située 9 rue de la libération 69270 FONTAINES SUR SAONE, pour un montant de 141 336.16 € HT pour la durée du marché, soit 17 semaines. | 17/12/2025                        |
| 01/12/2025     | DECISION         | D'autoriser les virement de crédits entre chapitres pour rembourser un trop-perçu de taxe d'aménagement de 16 913,89 €. Il convient ainsi d'abonder le chapitre 10 en dépense d'investissement par des crédits disponibles au chapitre 21, à l'article 21318.                                              | 17/12/2025                        |



## Décision du Maire

Le 7 Octobre 2025

Objet : RENOVATION DE LA CHAUFFERIE GAZ ET LE CHANGEMENT DES DEUX CHAUDIERES DE LA MAIRIE DE MONTLUEL.

La Maire de la ville de Montluel,

Vu la délibération 2022-08-29-006 du Conseil Municipal du 29 août 2022, autorisant la Maire à prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget,

Vu la procédure de mise en concurrence en vue de l'attribution du marché cité en objet,

Vu les critères de choix énoncés dans l'avis d'appel à la concurrence publié sur la plateforme marchéspublics.ain.fr le 6 août 2025 ainsi que dans le règlement de consultation,

Vu les offres reçues dans les délais avant le 8 septembre 2025 à 12 heures en réponse à l'avis d'appel à la concurrence,

Vu le rapport d'analyse des offres en date du 2 octobre 2025,

Ville de Montluel Ain

Hôtel de Ville 85, avenue Pierre Cormorèche 01120 MONTLUEL

Tél. 04 78 06 06 23 Fax : 04 72 25 97 19 Courriel : [mairie@ville-montluel.fr](mailto:mairie@ville-montluel.fr)

[www.ville-montluel.fr](http://www.ville-montluel.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20251007-Dossier=071025-AR  
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer le marché n° **2025-002** relatif à « RENOVATION DE LA CHAUFFERIE GAZ ET LE CHANGEMENT DES DEUX CHAUDIERES DE LA MAIRIE DE MONTLUEL » à la société **RABY SAS** **située** 9 rue de la libération 69270 FONTAINES SUR SAONE, pour un montant de 141 336.16 € HT pour la durée du marché, soit 17 semaines.

**Article 2 :**

Que le marché prend effet à compter de l'ordre de service (OS).

**Article 3 :**

Le marché attribué fera l'objet d'une notification formelle.

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- publiée au recueil des actes administratifs,
- rendue compte au Conseil Municipal pour information conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

**Ville de Montluel Ain**

Hôtel de Ville 85, avenue Pierre Cormorèche 01120 MONTLUEL

Tél. 04 78 06 06 23 Fax : 04 72 25 97 19 Courriel : [mairie@ville-montluel.fr](mailto:mairie@ville-montluel.fr)

[www.ville-montluel.fr](http://www.ville-montluel.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20251007-Déclaration071025-AR  
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

DECIDE :

**Article 1<sup>er</sup> :**

D'attribuer le marché n° **2025-002** relatif à « RENOVATION DE LA CHAUFFERIE GAZ ET LE CHANGEMENT DES DEUX CHAUDIERES DE LA MAIRIE DE MONTLUEL » à la société **RABY SAS** **située** 9 rue de la libération 69270 FONTAINES SUR SAONE, pour un montant de 141 336.16 € HT pour la durée du marché, soit 17 semaines.

**Article 2 :**

Que le marché prend effet à compter de l'ordre de service (OS).

**Article 3 :**

Le marché attribué fera l'objet d'une notification formelle.

**Article 2 :** Une ampliation de la présente décision sera :

- transmise à Madame la Préfète de l'Ain au titre du contrôle de légalité,
- publiée au recueil des actes administratifs,
- rendue compte au Conseil Municipal pour information conformément à l'article L 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

**Ville de Montluel Ain**

Hôtel de Ville 85, avenue Pierre Cormorèche 01120 MONTLUEL

Tél. 04 78 06 06 23 Fax : 04 72 25 97 19 Courriel : [mairie@ville-montluel.fr](mailto:mairie@ville-montluel.fr)

[www.ville-montluel.fr](http://www.ville-montluel.fr)

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20251007-Déclaration071025-AR  
Date de réception préfecture : 07/10/2025

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

| Détail par chapitre                           |                       |                     |                         |              |               |                         |              |                                   |
|-----------------------------------------------|-----------------------|---------------------|-------------------------|--------------|---------------|-------------------------|--------------|-----------------------------------|
| chapitre réel                                 | BP 2025               | 7,50%               | Virement de crédits n°1 | % viré       | DM 2          | Virement de crédits n°3 | % viré       | BP 2025 après virement de crédits |
| chap 10 - dotations et fonds d'investissement | 0,00 €                | 0,00%               | 0,00 €                  | 0,00%        | 0,00 €        | 16 913,89 €             | 0,52%        | 16 913,89 €                       |
| chap 16 - emprunts et dettes assimilées       | 582 000,00 €          | 43 650,00 €         | 0,00 €                  | 0,00%        | 0,00 €        | 0,00 €                  | 0,00%        | 582 000,00 €                      |
| chap 20 - Immobilisations incorporelles       | 81 774,29 €           | 6 133,07 €          | 0,00 €                  | 0,00%        | 0,00 €        | 0,00 €                  | 0,00%        | 81 774,29 €                       |
| chap 204 - Subventions d'équipement versées   | 107 093,38 €          | 8 032,00 €          | 38 380,00 €             | 1,17%        | 0,00 €        | 0,00 €                  | 0,00%        | 145 473,38 €                      |
| chap - 21 Immobilisations corporelles         | 2 422 865,26 €        | 181 714,89 €        | -38 380,00 €            | 0,00%        | 0,00 €        | -16 913,89 €            | 0,00%        | 2 367 571,37 €                    |
| chap 23 - Immobilisations en cours            | 30 217,20 €           | 2 266,29 €          | 0,00 €                  | 0,00%        | 0,00 €        | 0,00 €                  | 0,00%        | 30 217,20 €                       |
| chap 27 - Autres immobilisations financières  | 46 000,00 €           | 3 450,00 €          | 0,00 €                  | 0,00%        | 0,00 €        | 0,00 €                  | 0,00%        | 46 000,00 €                       |
| <b>total</b>                                  | <b>3 269 950,13 €</b> | <b>245 246,26 €</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>1,17%</b> | <b>0,00 €</b> | <b>0,00 €</b>           | <b>0,52%</b> | <b>3 269 950,13 €</b>             |

| Détail par article                                         |                                              |                         |                       |
|------------------------------------------------------------|----------------------------------------------|-------------------------|-----------------------|
| chap / article                                             | BP 2025 après virement de crédits n°1 et DM2 | Virement de crédits n°3 | total BP 2025         |
| chapitre 10 - article 10226 - Taxe d'aménagement           | 0,00 €                                       | 16 913,89 €             | 16 913,89 €           |
| <b>total chap 10 - Dotations et fonds d'investissement</b> | <b>0,00 €</b>                                | <b>16 913,89 €</b>      | <b>16 913,89 €</b>    |
| article 2111                                               | 2 000,00 €                                   | - €                     | 2 000,00 €            |
| article 2116                                               | 231 500,00 €                                 | - €                     | 231 500,00 €          |
| article 21311                                              | 307 532,40 €                                 | - €                     | 307 532,40 €          |
| article 21312                                              | 184 206,21 €                                 | - €                     | 184 206,21 €          |
| article 21313                                              | 62 164,32 €                                  | - €                     | 62 164,32 €           |
| article 21314                                              | 169 540,48 €                                 | - €                     | 169 540,48 €          |
| article 21318                                              | 370 879,99 €                                 | -16 913,89 €            | 353 966,10 €          |
| article 21321                                              | 312,00 €                                     | - €                     | 312,00 €              |
| article 2151                                               | 439 237,00 €                                 | - €                     | 439 237,00 €          |
| article 2152                                               | 239 953,63 €                                 | - €                     | 239 953,63 €          |
| article 21534                                              | 63 497,16 €                                  | - €                     | 63 497,16 €           |
| article 21538                                              | 37 907,20 €                                  | - €                     | 37 907,20 €           |
| article 21568                                              | 17 500,00 €                                  | - €                     | 17 500,00 €           |
| article 21578                                              | 1 000,00 €                                   | - €                     | 1 000,00 €            |
| article 21828                                              | 10 000,00 €                                  | - €                     | 10 000,00 €           |
| article 21838                                              | 51 550,00 €                                  | - €                     | 51 550,00 €           |
| article 21848                                              | 48 500,00 €                                  | - €                     | 48 500,00 €           |
| article 2188                                               | 147 204,87 €                                 | - €                     | 147 204,87 €          |
| <b>chap - 21 Immobilisations corporelles</b>               | <b>2 384 485,26 €</b>                        | <b>-16 913,89 €</b>     | <b>2 367 571,37 €</b> |
| <b>total</b>                                               | <b>2 384 485,26 €</b>                        | <b>0,00 €</b>           | <b>2 384 485,26 €</b> |

#### Article 2 :

Qu'il sera rendu compte de ce virement de crédits à la première réunion du conseil municipal qui suit cette décision,

#### Article 3 :

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20251201-2025-04-FIN-DE  
Date de réception préfecture : 02/12/2025

Décision 2025-04-FIN

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Que Madame la Maire est chargée de l'application de la présente décision.

Article 4 :

Ampliation de la présente décision sera adressée à :

- Madame la Responsable du Service de Gestion Comptable de Montluel,
- Madame la Préfète de l'Ain.

A Montluel, le 1<sup>er</sup> décembre 2025

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

Décision 2025-04-FIN

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20251201-2025-04-FIN-DE  
Date de réception préfecture : 02/12/2025

**INFORMATION DU MAIRE :**

Convention mise sous pli élections municipales 2026 :

La Préfecture de l'Ain a transmis à la commune la convention relative à la mise sous pli et au colisage de la propagande électorale pour les élections municipales de 2026.

Cette convention confie à la commune :

- la mise sous pli des professions de foi et bulletins de vote à destination des électeurs ;
- le colisage des bulletins pour les bureaux de vote.

La Préfecture rappelle que si le Maire dispose d'une délégation en matière de commande publique, aucune délibération n'est nécessaire pour signer la convention ; une simple information du Conseil municipal est alors suffisante.

La convention a été signée en ce cadre et est présentée au Conseil pour information.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

## ÉLECTIONS MUNICIPALES 2026

### CONVENTION RELATIVE À LA RÉALISATION DE LA MISE SOUS PLI ET DU COLISAGE DE LA PROPAGANDE ÉLECTORALE

Entre :

La préfecture de l'Ain, représentée par la Préfète, d'une part,

et

La commune de Montluel, dénommée ci-après « commune », représentée par Madame le Maire, d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

#### **ARTICLE 1<sup>er</sup> : Missions objet de la convention**

À l'occasion de l'organisation des élections municipales 2026, la présente convention a pour objet de confier la réalisation des travaux suivants pour l'ensemble des tours de scrutin à la commune :

- mise sous pli de la propagande électorale à destination des électeurs ;
- colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

Ces travaux sont réalisés pour le compte de cette seule commune.

Cette convention est conclue dans le cadre des articles L. 2511-6 du code de la commande publique et L. 241 du code électoral.

#### **ARTICLE 2 : Détail des missions**

Sous la responsabilité de la commission de propagande, la commune réalise les missions déterminées à l'article 1<sup>er</sup>.

Après réception et stockage par la commune des documents électoraux (professions de foi et bulletins de vote) des listes de candidats, ces missions consistent à :

- Mettre sous pli la propagande électorale :
  - Mise sous pli de la propagande électorale pour chaque électeur (une profession de foi et un bulletin de vote de chaque liste candidate) ;
  - Ordonnancement des enveloppes conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention en vue de leur acheminement au domicile des électeurs ;
  - Remise à La Poste des plis cachetés à destination des électeurs dans les contenants fournis à cet effet, conformément au memorandum de La Poste annexé à la présente convention ;
- Coliser les bulletins de vote à destination des bureaux de vote :
  - Préparation et mise en colis des paquets de bulletins de vote, afin de pouvoir l'ensemble des bureaux de vote de la commune, en nombre au moins égal au nombre d'électeurs inscrits.

### **ARTICLE 3 : Modalités de réalisation des missions par la commune**

La commune détermine les conditions matérielles de réalisation des missions qui lui sont confiées. Elle est responsable du bon déroulement des opérations objet de la présente convention.

Si elle effectue celles-ci en régie municipale, elle procède le cas échéant aux recrutements des personnels nécessaires, selon les modalités adaptées à sa situation.

Dans ce cadre, si la commune décide de faire appel à des personnels extérieurs, il lui appartient d'établir les fiches de paie individuelles, de procéder au règlement des charges sociales, d'adresser aux organismes sociaux les déclarations rendues obligatoires par les textes en vigueur et de procéder aux versements correspondants dans les délais légaux.

Si elle les confie à un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT), la commune prend à sa charge, conformément au code de commande publique, la passation et le suivi d'exécution du marché afférent.

La réussite opérationnelle de la mise sous pli et du colisage est conditionnée au respect strict des modalités techniques définies dans le memorandum communiqué par la préfecture et La Poste (annexé à la présente convention)

Le bureau des élections de la préfecture (04-74-32-59-23 / [pref-elections@ain.gouv.fr](mailto:pref-elections@ain.gouv.fr)) et le correspondant élections départemental de La Poste (M. Jérôme NOIR – 06-99-20-74-55) sont chargés de conseiller et d'accompagner la commune dans sa mise en œuvre.

La commune ne peut s'opposer aux dispositions de ce memorandum.

L'envoi par La Poste des enveloppes de propagande est effectué exclusivement dans le cadre de marchés conclus par le ministère de l'intérieur. Le coût est à la charge de l'État.

### **ARTICLE 4 : Fourniture des matériels**

La préfecture met à disposition de la commune les enveloppes destinées à la mise sous pli de la propagande à destination des électeurs.

L'adressage des enveloppes sera réalisé par le prestataire du marché désigné par la préfecture de l'Ain.

La commune est chargée de l'acquisition des cartons requis pour le colisage des bulletins de vote à destination des bureaux de vote.

### **ARTICLE 5 : Délais et contrôle**

Les dates et heures limites de dépôt des professions de foi et des bulletins de vote par les listes candidates pour chaque tour de scrutin sont fixées par arrêté préfectoral.

Les opérations décrites à l'article 1<sup>er</sup> sont réalisées par la commune dans un calendrier arrêté par la préfecture pour le premier et le second tour des élections municipales 2026.

La commune informe sans délai la préfecture de toute difficulté ou retard constaté dans la réalisation des opérations.

Les membres de la commission de propagande ou leurs représentants peuvent se rendre à tout moment dans les locaux de la commune ou de son prestataire, au cours des périodes susvisées, aux fins de contrôle des travaux de mise sous pli et de colisage.

### **ARTICLE 6 : Dispositions financières**

La dotation allouée à la commune pour cette opération est arrêtée par la préfecture par tour de scrutin à l'issue du second tour en fonction des tarifs définis ci-dessous. Ces tarifs prennent en compte le nombre de listes candidates ayant remis leur propagande.

Cette dotation unique couvre l'ensemble des dépenses liées aux missions objet de la présente convention (dont les dépenses de personnel et de matériel, les charges patronales, la location de salle, etc.). Aucune dotation complémentaire ne sera accordée à la commune.

| Mise sous pli | Tarif par électeur |
|---------------|--------------------|
|---------------|--------------------|

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

|                                                                            |        |
|----------------------------------------------------------------------------|--------|
| 6 premières listes de candidats                                            | 0,25 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande <u>complète</u>                | 0,03 € |
| listes supplémentaires ayant une propagande <u>incomplète ou partielle</u> | 0,02 € |

Fait en double exemplaire,

le ..... , à Bourg-en-Bresse

le 14 octobre 2025 , à Montluel

La Préfète

Le Maire

Ann. FABIANO CONTIGLIANI



Cabine de télémedecine :

Madame la Maire informe le Conseil municipal que la cabine de télémedecine mise à disposition par le Département de l'Ain a été installée dans les locaux communaux. Elle n'est toutefois pas encore en fonctionnement.

La convention encadrant son utilisation sera présentée pour approbation lors du Conseil municipal du mois de janvier.

#### **QUESTIONS DIVERSES :**

##### **Question de Madame Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale : Passage en LED dans plusieurs bâtiments publics de Montluel**

Nous aimerions avoir des précisions sur la modalité de sélection du prestataire en charge des travaux de passage en LED dans plusieurs bâtiments publics de Montluel, faisant suite à la demande de subvention auprès de la 3CM dans le cadre du fonds de concours. Pourriez-vous nous préciser les modalités de sélection en l'absence de procédure de publicité et mise en consultation (hors commission appel d'offre) ? Pourriez-vous mettre à jour la liste des marchés attribués sur le site internet de la commune ?

*Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, souhaite être plus claire encore et rappelle que le conseil municipal a déjà délibéré à quatre reprises sur ce sujet afin d'intégrer le fonds de concours apporté par la 3CM, dans la limite d'une enveloppe de 99 793 € HT, soit en deçà du plafond imposant des obligations de publicité et de mise en concurrence.*

*Elle rappelle qu'il avait été précisé, lors du dernier vote du 25 juin, par l'adjoint à l'urbanisme et président de la 3CM, je cite : « de ne pas rallonger les délais et ainsi risquer de compromettre la subvention 2025 de la 3CM », fin de citation.*

*Elle indique avoir été surprise de constater, lors des conseils communautaires, que Montluel était la seule des neuf communes à présenter un projet inférieur à 100 000 € et fait également part de son étonnement de voir intervenir une entreprise dont l'un des principaux dirigeants présente un lien filial avec ce même adjoint.*

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, indique à Nadine CHAMARD-COQUAZ que ses propos sont enregistrés. Il rappelle à l'intervenante que deux codes existent : le code pénal et le code de procédure pénale. Il l'invite à vérifier ses sources (Nadine CHAMARD-COQUAZ souhaite formuler comme suit : Il lui conseille fermement de vérifier ses sources car elle est en train d'avancer des choses qui sont à la limite de faits pénaux) et estime que les propos tenus relèvent d'une attaque personnelle, lui demandant si elle le craint à ce point dans le cadre de la campagne future. Il trouve dommage que la campagne électorale démarre sur des bases malsaines.

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, précise qu'elle n'a pas peur mais pense que c'est très maladroit. Elle indique qu'à minima, le collectif souhaiterait pouvoir consulter les devis établis, au nombre d'au moins deux.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, s'excuse auprès de Gilbert BARRIQUAND, précisant qu'il a répondu sous le feu de l'action et qu'il ne comprend pas bien ce qui se passe. Il laisse la parole à Gilbert BARRIQUAND pour répondre à cette question, tout en appelant à la prudence dans les propos tenus, notamment en public.

#### Réponse :

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, explique que les élus ont décidé en 2025 de lancer une opération d'envergure pour moderniser l'éclairage de plusieurs bâtiments publics avec la technologie LED.

Cela permet une optimisation de l'éclairage pour les utilisateurs et une consommation électrique baissée de 80%.

La collectivité a pu bénéficier du décret n°2022-1683 du 28/12/2022, modifié par le décret n°2024-1217 du 28/12/2024 et notamment l'article 6 qui stipule : "Jusqu'au 31 décembre 2025 inclus, les acheteurs peuvent conclure un marché de travaux sans publicité ni mise en concurrence préalables pour répondre à un besoin dont la valeur estimée est inférieure à 100 000 euros hors taxes.

Nous sommes dans ce cas de figure pour la modernisation de ce bouquet de bâtiments en 2025 (Tennis, boulodrome, pétanquodrome, église, salle polyvalente de Cordieux).

Nous précisons que le prestataire retenu a proposé des études d'éclairages incluses dans l'offre permettant de répondre aux normes dans les bâtiments, en lien avec les activités (exemple du tennis ou de la pétanque avec les normes des fédérations).

D'autres entreprises avaient été consultés mais ne répondaient pas aux critères globaux (prix pour église ou techniques tennis, pétanquodrome). Le tableau de synthèses des marchés publics est en cours de finalisation par les services. Il sera disponible fin janvier 2026.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, demande s'il est possible, en tant que conseillère municipale, de consulter les devis établis et de mettre à jour la liste des marchés attribués sur le site internet de la commune.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que chaque marché public est publié sur le site internet de la commune dans un délai de deux mois suivant sa notification.

Nadine CHAMARD-COQUAZ, Conseillère municipale, indique que le dernier document mis en ligne date de 2024.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, confirme que le fichier PDF disponible n'est pas à jour et s'arrête à l'année 2024.

Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, précise que le tableau de synthèse est actuellement en cours de finalisation.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, prend acte que l'adjoint à l'urbanisme n'est pas concerné par ces travaux et n'a aucune intervention dans leur gestion et leur attribution.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, demande quels marchés publics précis les élus estiment manquants ou attendent de voir apparaître.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, indique que la liste consultable est datée de 2024 et que la dernière modification remonte au 25 novembre 2024.

Aurore SAMIER, cinquième Adjointe, indique qu'elle fera le point avec le service des finances.

#### Question de Monsieur Amara BOUDIB, Conseiller municipal :

Plusieurs habitants de la rue des Ecorchats nous ont communiqué leur souhait d'obtenir les résultats complets de la mission géotechnique réalisée par le CEREMA (centre d'étude et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement) en 2023. Est-il possible de nous renseigner sur le caractère public ou non de cette étude ? Après plusieurs demandes restées infructueuses, les habitants doivent-ils faire appel à la Commission d'accès aux documents administratifs (CADA) pour accéder à ce document administratif dont vous êtes en possession ? Pouvez-vous par ailleurs, nous informer sur le suivi piézométrique et inclinométrique de ces parcelles ? En effet le résumé (accessible) de l'étude identifiait des risques avérés nécessitant la réalisation de travaux.

#### Réponse :

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, explique que la commune a tenue informé les administrés concernés par ce problème de glissement de terrain au niveau de la rue des Ecorchats à plusieurs reprises.

Une réunion a été organisée à ce sujet à la mairie en présence du CEREMA et du service des risques de la préfecture de L'Ain.

Les résultats des contrôles piézométriques du 17 novembre dernier ont peu varié depuis Août 2024.

Les mesures inclinométriques confirment la profondeur de la surface de glissement au droit des trois inclinomètres et les vitesses de déplacement en surface sont très faibles (1 à 2 mm par an).

Il n'y a pas eu de réactivité significative du glissement de terrain depuis octobre 2021.

Le CEREMA conseille de refaire une série de mesures (piézométriques et inclinométriques) au cours de l'automne 2026 pour confirmer les tendances mises en évidence depuis Août 2021 et de poursuivre l'analyse à la suite.

Amara BOUDIB, Conseiller municipal, indique que la question relative au caractère public de l'étude n'a pas été abordée.

Philippe BELAIR, quatrième Adjoint, précise qu'il a répondu avec les éléments dont il disposait.

#### Question de Monsieur Jean-Claude PERON, Conseiller municipal : Bancs publics

Accusé de réception en préfecture  
001-210102620-20260128-2026-01-28-0001-DE  
Date de réception préfecture : 29/01/2026

La ville est mal équipée en bancs publics. Des habitant.e.s le déplorent, particulièrement la population senior.  
Peut-on envisager une réflexion, en concertation citoyenne, sur le sujet ? Bien Vivre à Montluel est disponible pour une telle action.

**Réponse :**

Gilbert BARRIQUAND, sixième Adjoint, explique que la ville de Montluel possède de nombreux bancs publics. Voilà quelques exemples : Parc Jollion 7 bancs, Parc peupliers 6 bancs, Parc Maladière 2 bancs.

Les investissements de mobiliers urbains en ville représentent des montants non négligeables. Il faut compter au minimum 500€/HT pour un banc avec un modèle validé par l'architecte des bâtiments de France pour le centre-ville de Montluel (zone AVAP).

Au préalable, il semble judicieux de prévoir un bilan de l'existant sur le prochain mandat et engager des rénovations ou des remplacements des mobiliers déjà en place.

En outre, les services pourront étudier des demandes spécifiques, valider la pertinence et faire des propositions à la prochaine majorité.

**Les vœux des Maires 2026 :**

Dagneux : samedi 3 janvier à 11h00

La Boisse : mardi 6 janvier à 19h00

Niévroz : vendredi 9 janvier à 19h00

Montluel : samedi 10 janvier à 10h45

Sainte-Croix : samedi 10 janvier à 18h30

Pizay : mardi 13 janvier à 19h00

Béligneux : mercredi 14 janvier à 19h00

Bressolles : vendredi 16 janvier à 19h00

Balan : vendredi 23 janvier à 19h00

Cordieux : dimanche 25 janvier à 10h30

**Colis de Noël :**

Laurence RAVROT, septième Adjointe, informe que la distribution des colis de Noël aux personnes âgées de plus de 70 ans est en cours. À ce jour, environ 90 % des colis ont été distribués. Elle remercie l'ensemble des personnes ayant participé ou participant à cette distribution.

**Anne FABIANO CONTIGLIANI, Maire, remercie l'assemblée et lève la séance à 22h22.**

La Maire,

Anne FABIANO CONTIGLIANI

La secrétaire de séance,

Nadine CHAMARD-COQUAZ